



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Hervé Gillard, <i>Bourgmestre-Président</i> ; Michèle Carthé, Jean Paul Van Laethem, René Coppens, Sabrina Baraka, Magali Comelissen, Maurizio Petrini, <i>Echevin(e)s</i> ; Marina Dehing, Martial Dewaels, Chantal De Saeger, Robert Genard, Pierre Kompany, Marc Delvaux, Marco Van Dam, Lionel Van Damme, Ewa Chrypankowska, Emir Akin, Carine Delwit, Quentin Paelinck, Stéphane Obeid, Geneviève Piette, Christine Roy, Joëlle Petit, Nacima Zid, <i>Conseillers communaux</i> ; Nathalie Peltyn, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Karima Souiss, <i>Echevin(e)</i> ; Alain Beeckmans, Frederik Van Gucht, <i>Conseillers communaux</i> .

Séance du 18.12.14

#Objet : Règlement-taxe sur les dispositifs publicitaires ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur - Modification#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 15 décembre 2011 relative à l'instauration de la taxe sur les dispositifs publicitaires ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur, approuvée pour un terme expirant le 31 décembre 2014 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er, 118, alinéa 1er et l'article 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'autorité communale, détient son pouvoir de taxation de l'article 170, §4 de la Constitution et il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts. Que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les dispositifs de publicité visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les exonérations prévues par le règlement taxe tiennent compte, d'une part du lien de dépendance financière de certains redevables à l'égard de la commune ou de la circonstance que la commune est la bénéficiaire de la publicité, et d'autre part, par l'absence de but lucratif poursuivi par les personnes physiques ou morales à travers la diffusion de publicités ; que ces exonérations ont également égard au fait que certaines publicités ne sont pas liées à un annonceur en particulier mais tendent à la promotion d'un secteur d'activités dans son ensemble ainsi qu'à la circonstance que certaines publicités sont strictement localisées et concernent des redevables œuvrant dans des secteurs d'activités qui, de manière générale, génèrent des revenus moindres que ceux pouvant être tirés d'activités purement économiques ; qu'il s'indique enfin d'exonérer des publicités qui, en raison de leur taille et de leur localisation, ont un impact très limité ;

Considérant que les dispositifs de publicité visés par le présent règlement se distinguent des dispositifs de publicité en général par le fait que les recettes qui en sont tirées sont affectées principalement au financement d'un service public;

Considérant qu'appliquer à cette catégorie de dispositifs de publicité des dispositions identiques à celles auxquelles est soumise la généralité des dispositifs de publicité revêtirait un caractère discriminatoire dès lors que des redevables se trouvant dans une situation objectivement et essentiellement différente seraient traités de la même manière;

Considérant que la fixation du taux d'imposition tient compte de la charge financière, liée au financement d'un service public, que les redevables de la présente taxe sont tenus de supporter, à l'inverse des autres catégories de redevables soumises à la taxe sur les dispositifs publicitaires dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

1) **Le règlement se présente comme suit :**

Chapitre I : Durée et assiette de la taxe

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2015, 2016 et 2017 une taxe sur les dispositifs publicitaires ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur, situés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public.

Dans l'hypothèse où un dispositif publicitaire particulier, ayant pour fonction principale le financement d'un service public, ne serait pas visé par le présent règlement, il y aura lieu d'appliquer le règlement relatif à la taxe sur les dispositifs publicitaires.

Article 2 :

§1. Pour l'application du présent règlement, les dispositifs publicitaires sont les dispositifs de publicité. On entend par :

- a) publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention;
- b) dispositif de publicité : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen;

§2. On entend par service public : toute tâche qui vise à satisfaire un besoin d'intérêt général et dont

l'accomplissement régulier apparaît nécessaire aux yeux du législateur et ce indépendamment de l'organisme qui remplit cette tâche.

§3. On entend par dispositifs publicitaires ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur : les dispositifs publicitaires dont au moins 50 % de la recette nette qui en est tirée est affectée au financement du service public.

Chapitre II : Redevable

Article 3 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant du dispositif publicitaire, par le titulaire d'un droit réel sur le dispositif publicitaire ou, le cas échéant, sur l'immeuble qui le supporte, par l'installateur du dispositif publicitaire, par l'annonceur et par la personne physique ou morale qui bénéficie de la publicité.

Chapitre III : Taux

Article 4 :

Le taux de la taxe sur les dispositifs publicitaires ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur s'élève à 75,00 € par m² et par exercice.

Article 5 :

Application de la taxe :

- a) La taxe est due par dispositif publicitaire.
- b) §1. Pour le calcul de la taxe, toute fraction de m² est comptée comme m² entier.
§2. Par exception au §1, pour les dispositifs publicitaires inférieurs à 4 m², la taxation se fait par tranche ou fraction de 0,25 m² au tarif fixé par m² divisé par 4.
- c) Pour les dispositifs publicitaires équipés de plusieurs faces publicitaires, le taux de la taxe est multiplié par le nombre de faces publicitaires.
- d) Pour les dispositifs publicitaires équipés d'un système permettant la succession ou le défilement de plusieurs publicités sur une même face, le taux de la taxe est doublé.
- e) Lorsque la surface du dispositif publicitaire diffère de la surface publicitaire visible, la taxe est calculée sur base de la surface publicitaire visible.

Chapitre IV : Exonérations

Article 6 :

Sont exonérés de la présente taxe :

- les dispositifs publicitaires de la Commune ou d'organismes créés par, ou subordonnés à la Commune;
- les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, ainsi que celle pour des événements à caractère charitable ou philanthropique reconnus comme tels;
- les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité pour des événements organisés ou co-organisés par la Commune et faisant l'objet d'une convention de partenariat;

Chapitre V : Déclaration

Article 7 :

L'Administration fait parvenir au redevable un formulaire de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complété et signé, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi du formulaire. Les personnes dont les bases d'imposition subiraient des modifications devront révoquer leur déclaration et la remplacer par une nouvelle dans les dix jours de la modification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont

l'Administration dispose.

Article 8 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

Chapitre VI : Recouvrement et contentieux

Article 9:

La présente taxe est perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matières de taxes communales.

2) La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

24 votants : 24 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Nathalie Peltyn

Le Bourgmestre-Président,
(s) Hervé Gillard

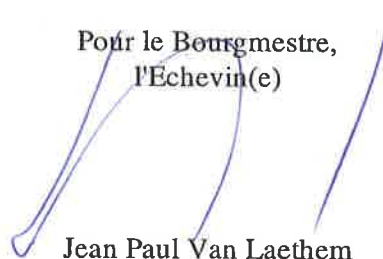
POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 23 décembre 2014

Le Secrétaire Communal,



Nathalie Peltyn

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin(e)



Jean Paul Van Laethem